

**OBJET : INSTALLATION D'ENTREPOSAGE DE
CAROTTES ET DE MATIÈRE MINIÈRE**

Numéro de la directive : **MRN 003 2004**

Numéro du dossier : **558 00 0002**

Date d'entrée en vigueur : **Le 1^{er} septembre 2004**

Prochaine révision : **Le 1^{er} septembre 2008**

Approbation : **Signé par W. David Ferguson, les sous-ministre,
le 9 septembre 2004**

Table des matières

1.0 Politique	3
1.1 Politique générale.....	3
1.2 Énoncé de principe	3
1.3 Objectifs	3
1.4 Contexte	3
2.0 Portée générale et application.....	4
2.1 Portée et pouvoirs conférés	4
2.2 Application.....	4
2.3 Renvois à la législation	4
3.0 Définitions.....	6
3.1 Carottage	6
3.2 Déblais	6
3.3 Échantillons apparentés.....	6
3.4 Matières.....	6
3.5 Responsable désigné	6
4.0 Marche à suivre.....	7
4.1 Conditions pour accepter, entreposer et échantillonner des matières	7
4.1.1 Établissement par le personnel cadre	7
4.1.2 Matières non acceptées.....	7
4.1.3 Priorité d'entreposage	7
4.1.4 Installation d'entreposage	7
4.1.5 Protection de l'information	8
4.1.6 Analyses chimiques et physiques	8
4.1.7 Disponibilité et possibilité d'examiner les matières et l'installation d'entreposage.....	8
4.1.8 Engagement envers les titulaires d'un droit minier	9
4.1.9 Résultats des tests et analyses	9
4.2 Conditions qui régissent l'élimination des carottes entreposées.....	9
4.2.1 Exigences générales	9
4.2.2 Besoin d'examiner les matières.....	10
4.2.3 Modalités de conservation des carottes	10

4.2.4 Élimination de carottes et avis.....	10
4.3 Conditions d'accès et d'utilisation des installations d'entreposage	10
4.3.1 Protocole d'accès	10
5.0 Renvois.....	11
6.0 Demande de renseignements.....	11
6.1 Section des gisements miniers.....	11
7.0 Annexes	11
Annexe A : Activités d'exploration du secteur des mines et des hydrocarbures au Nouveau-Brunswick.	11
Annexe B : Consignes de sécurité relatives aux installations d'entreposage.	11

1.0 Politique

1.1 Politique générale

Le ministère des Ressources naturelles a pour politique d'encourager l'exploration minière dans la province et de protéger généralement les intérêts des titulaires actuels de droits miniers.

1.2 Énoncé de principe

Le MRN cataloguera et entreposera des carottes, des déblais de forage et d'autres échantillons apparentés issus de travaux d'exploration et de programmes miniers réalisés dans la province dans des installations situées à Sussex, à Fredericton et à Madran (et à tout autre endroit au besoin, sur une base temporaire), conformément à la présente directive.

1.3 Objectifs de la politique

Les carottes, les déblais de forage et les échantillons apparentés ont une valeur financière et scientifique élevée et il faudrait les conserver dans toute la mesure du possible. Par contre, il faut établir un compromis entre la valeur de ces matières et les dépenses associées à la construction de nouveaux espaces de stockage dans les installations d'entreposage. Les installations existantes étant pour l'instant remplies à capacité, et compte tenu du fait que les espaces additionnels d'entreposage finiront par être remplis également, la présente directive doit imposer des conditions minimales, c'est-à-dire :

- limiter le besoin d'entreposage futur de la Division (nouvelle construction d'installations d'entreposage);
 - fixer les conditions qui régissent l'acceptation, l'entreposage et la conservation de carottes, de déblais et d'autres échantillons apparentés de forage représentatifs, aux fins d'une utilisation ultérieure;
 - formuler des lignes directrices pour écourter ou éliminer les collections actuelles et futures de carottage; et
 - remédier aux problèmes d'utilisation et de sécurité, relativement à l'utilisation des installations d'entreposage.
-

1.4 Contexte

Les données tirées des trous de forage servent à obtenir de l'information sur l'orientation du substratum, à recueillir des échantillons aux fins d'analyse chimique, à estimer la taille, la qualité et la valeur du gisement, et à produire des échantillons aux fins d'étude de traitement ou d'évaluation métallurgique de la porosité, etc.

Les activités de forage sont par ailleurs très utiles car la foreuse permet d'extraire de façon continue des carottes et des éclats de roche alors qu'elle traverse la croûte terrestre. Ces matières sont également un relevé permanent des caractéristiques rocheuses de la croûte au lieu de forage, et il s'agit d'un moyen relativement onéreux pour délimiter un gisement.

Il s'ensuit que la conservation du carottage dans une installation d'entreposage est un moyen économique qui permet au gouvernement provincial de faire le suivi des travaux d'exploration antérieurs et de rendre ces matières accessibles aux fins d'une utilisation future.

Au début des années 1960, la Direction des études géologiques du ministère des Ressources naturelles a lancé un modeste programme d'entreposage du carottage au bureau régional de Bathurst, ainsi que dans des installations à Fredericton. Grâce à la signature de la première entente fédérale provinciale sur le développement minier en 1970, des fonds ont été réservés pour la construction d'une installation d'entreposage à Madran, afin d'y abriter les collections de carottage précédemment entreposées à Bathurst. Depuis, d'autres bâtiments ont été construits afin d'entreposer les matières minières à Sussex et à Fredericton. Ces installations d'entreposage sont très bien utilisées par les géologues de l'industrie et du gouvernement. On trouvera d'autres précisions sur l'exploration minière et les hydrocarbures au Nouveau-Brunswick dans l'Annexe A.

2.0 Portée générale et application

2.1 Portée générale et pouvoirs conférés par cette directive

Pour faciliter la mise en oeuvre de cette directive, la Division des minéraux, de la politique et de la planification affectera des gestionnaires du carottage à la supervision et à la coordination des activités aux installations d'entreposage de Madran, Sussex et Fredericton. Le gestionnaire du carottage et les directeurs de division veilleront à faire respecter cette directive.

2.2 Application

Cette directive s'applique à l'ensemble des carottes, des déblais de forage et des échantillons apparentés produits par des travaux d'exploration minière et d'hydrocarbures et à toute autre matière susceptible d'être produite pour des besoins particuliers.

Cette directive s'applique également aux utilisateurs des secteurs publics et privés des installations d'entreposage.

2.3 Renvois à la législation

1. L'Article 65 de la *Loi sur les mines* contient la disposition suivante :
« *Sous réserve du paragraphe 66(3), nul ne doit, sans la permission de l'archiviste, abandonner, jeter, mettre au rebut, détruire des carottes ou des copeaux de sondage obtenus par forage en surface ou sous-terrain pour fins de recherche de minéraux ou de substances contenant des minéraux, ni autrement en réduire la valeur technique originale, à l'exception des sections soumises à l'essai ou au test ou à des études microscopiques, métallurgiques ou d'enrichissement* ».
2. Le paragraphe 66(1) de la *Loi sur les mines* contient les dispositions suivantes :

« Toute personne projetant d'abandonner, de jeter, de mettre au rebut, de détruire des carottes ou des copeaux de sondage obtenus par forage comme il est mentionné à l'article 64 et se trouvant en sa possession ou sous sa garde par mesure de sûreté, autrement que de la façon permise à l'article 65 doit donner avis de son projet à l'archiviste, lequel sur réception de cet avis, doit

a) accorder à cette personne la permission conformément à l'article 65;

b) prendre possession au nom de la Couronne des carottes ou des copeaux de sondage; ou

c) faire la diagraphie de la carotte de sondage ou des copeaux de sondage et accorder la permission à cette personne conformément à l'article 65.

3. À son entrée en vigueur, le futur Règlement sur le forage et la production minière, établi en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*, comportera les dispositions que voici :

1. a) À chaque intervalle successif de 3 mètres, le titulaire d'un permis de forage prélèvera un échantillon de déblai représentatif de la roche creusée à cet intervalle de 3 mètres.

b) L'intervalle d'échantillonnage de 3 mètres décrit au paragraphe a) ci-dessus peut varier, selon les indications fournies par le Ministre dans le permis de forage.

c) Les déblais de forage prélevés en vertu des alinéas a) ou b) seront placés dans un sac en tissu et munis d'un étiquetage étanche à l'eau, où sera inscrit le nom du forage et la profondeur à laquelle l'échantillon a été prélevé.

d) Le titulaire du permis de forage accomplira les tâches suivantes :

(i) lavera, sèchera et conservera une partie des échantillons des déblais de forage mentionnés au point (3) dans un flacon de verre transparent, disposés dans un plateau pliant à couvercle, selon un rangement consécutif;

(ii) étiquettera avec précision chaque flacon et y inscrira le nom du forage ainsi que la profondeur de prélèvement de l'échantillon;

(iii) assèchera le reste des échantillons et les placera dans un sac en tissu, chaque sac en tissu étant placé dans une poche,

chaque poche contenant 50 sacs correspondant alors aux divers intervalles de forage successifs, chacun étiqueté par nom de forage et intervalle de forage; et

(iv) acheminera, dans un délai d'un mois après la fin des activités de forage et en un lieu désigné par le Ministre, les plateaux et les sacs de déblais, à ses frais.

e) Si le titulaire du permis de forage prélève des échantillons de déblais à un intervalle autre que de 3 mètres, il lui faudra étiqueter ces échantillons, les placer dans un flacon et les traiter par ailleurs de la même façon que les échantillons prélevés à un intervalle de 3 mètres.

2. a) S'il le juge nécessaire aux fins d'une évaluation judicieuse d'un forage, le Ministre peut demander au titulaire d'un permis de forage de réaliser un sondage de carottage à un intervalle précis, dans un puits donné.

b) À moins d'indication contraire de la part du Ministre, le titulaire d'un permis de forage peut retirer et conserver de toute carotte prélevée une tranche longitudinale dont l'épaisseur correspond à la plus mince de ces deux mesures : 25 mm ou la moitié de l'épaisseur de la carotte.

c) Le titulaire d'un permis de forage peut placer les carottes dans une boîte en bois ou de carton, relativement à toute carotte prélevée après en avoir retiré des tranches, conformément au point b) ci-dessus. Cette boîte présentera les

caractéristiques suivantes :

- (i) les parois latérales seront plus hautes que le contenu des carottes;
- (ii) la boîte disposera d'un couvercle qu'il sera possible de fermer et de verrouiller de façon sûre, aux fins du déplacement; et
- (iii) l'intérieur de la boîte aura une longueur de 76 centimètres.

3. a) Le titulaire d'un permis de forage étiquettera chaque boîte et plateau de carottes et y inscrira les informations que voici :

- (i) le nom du puits;
- (ii) la profondeur et l'intervalle de prélèvement des carottes; et
- (iii) la date du carottage.

b) Le titulaire d'un permis de forage enverra chaque boîte de carottes pliante à couvercle, à ses frais, en un lieu désigné par le Ministre, dans un délai d'un mois après la fin des travaux de forage.

c) Si le ministre reçoit des carottes dans un contenant qui ne convient pas, les carottes pourront être placées dans une nouvelle boîte par le Ministre, et ce aux frais du titulaire d'un permis de forage.

d) Dans le mois qui suit la fin de l'analyse des carottes, le titulaire d'un permis de forage communiquera au Ministre une copie du rapport des résultats d'analyse, y compris les mesures usuelles de porosité, de perméabilité et de saturation de fluide.

e) Dans les six mois qui suivent la fin de l'analyse des carottes, le titulaire d'un permis de forage communiquera au Ministre la copie des rapports relatifs aux mesures de l'estimation des réserves de pétrole, de gaz naturel ou de sable bitumineux, ainsi que l'information sur la méthode d'extraction envisagée.

3.0 Définitions

3.1 Carotte

« carotte » désigne un échantillon obtenu par forage au diamant.

3.2 Déblais

« déblais » désigne des copeaux et des petits fragments de roche amenés à la surface par le liquide de forage en circulation pendant l'activité de forage.

3.3 Échantillons apparentés

« échantillons apparentés » désigne le rejet grossier d'une carotte d'échantillonnage ou de poudres provenant des analyses de ces rejets.

3.4 Matières

« matières » désigne une carotte, des déblais et des échantillons apparentés.

3.5 Responsable désigné

« responsable désigné » désigne le géologue régional, son substitut ou le gestionnaire des carottes.

4.0 Marche à suivre

4.1 Conditions pour accepter, entreposer et échantillonner des matières

4.1.1 Établissement par le personnel cadre

Il incombe au directeur de l'exploitation des ressources minérales et pétrolières ou à son substitut de s'assurer que la personne ou le titulaire du permis de forage respecte les exigences de la section 2.3 de cette directive. Après avoir rempli le formulaire de présentation (si les matières en cause relèvent de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*) et à la réception des matières, le directeur de la Direction des études géologiques ou son substitut assume la responsabilité des matières.

Le géologue régional établira s'il y a lieu d'accepter les matières. Si la situation le permet et que le propriétaire en convient, des dispositions peuvent être prises pour envoyer les matières à l'installation d'entreposage la plus proche. Si le géologue régional accepte les matières, un crédit d'évaluation aux fins du transport sera accordé.

4.1.2 Matières non acceptées

Les matières ne seront pas acceptées advenant les conditions suivantes :

- elles n'accompagnent pas de cartes;
 - elles ne sont pas accompagnées du formulaire rempli de présentation de carottes et de déblais (pour ce qui est des matières relevant de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*);
 - ce sont des matières en très mauvais état ou épuisées;
 - elles ne sont pas bien étiquetées;
 - les matières proviennent d'un endroit pour lequel la Division des ressources minières, de la politique et de la planification dispose déjà de matières représentatives en entreposage; ou
 - elles n'apparaissent pas nécessaires pour enrichir la base de données provinciale.
-

4.1.3 Priorité d'entreposage

Les matières seront entreposées en priorité dans les cas suivants :

- elles proviennent d'un trou de forage d'une grande profondeur stratigraphique;
 - elles contiennent d'importantes caractéristiques structurale, paléontologique, minéralogique, environnementale ou d'autre propriété unique.
 - elles remplaceront des matières déjà entreposées et de qualité inférieure; ou;
 - elles proviennent d'un secteur dont la division ne possède pas de matière représentative en entreposage.
-

4.1.4 Installation

On conservera aux installations de Fredericton, de Sussex et de Bathurst un catalogue et des cartes en format numérique ou sur support papier, ou les

d'entreposage deux, relativement aux matières qui y sont entreposées. Dans la mesure du possible ces renseignements comporteront les éléments que voici :

- le nom du donateur;
- l'emplacement sur le terrain du trou creusé (lot de concession minière de la SNRC, latitude et longitude);
- la date du forage du trou et la date à laquelle les matières ont été présentées;
- les codes afférents au trou (par exemple, étiquetage de la boîte de carottes);
- les renseignements diagraphiques de titrage et d'autres informations disponibles, ainsi que l'emplacement où il est possible de trouver d'autres renseignements pertinents;
- des précisions sur les abréviations utilisées;
- l'altitude du collier de forage;
- la profondeur du trou;
- l'épaisseur des morts-terrains; et
- l'emplacement des échantillons au lieu d'entreposage.

**4.1.5
Protection de
l'information**

Si une demande en ce sens est présentée, les matières de forage seront considérées comme confidentielles pendant une période maximale de deux ans, pour ce qui est des biens qui relèvent de la *Loi sur les mines*. Cette période de traitement confidentiel correspondra à la période du rapport de travail que dépose la société minière et qui comprend des renseignements sur le forage. En ce qui concerne les biens qui relèvent de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*, le traitement confidentiel de l'information sera d'une période d'un an, à partir de la date de divulgation des résultats de forage.

En ce qui a trait aux carottes de forage, le traitement confidentiel ne sera envisagé que dans les seuls cas où les boîtes de carottes sont recouvertes et clouées hermétiquement, ou protégées d'une autre façon par l'organisation qui présente les carottes d'échantillonnage. Par ailleurs, eu égard à la nature des installations d'entreposage (entreposage intérieur et extérieur non protégé), la protection de l'information de peut être garantie. Si les droits miniers relatifs à une propriété sont abandonnés, les matières correspondantes ne seront plus considérées comme de l'information confidentielle.

**4.1.6 Analyses
chimiques et
physiques**

Un responsable désigné qui reçoit une demande en ce sens par écrit rendra une partie des matières disponibles sur les lieux d'entreposage, pour les besoins d'une analyse chimique et chimique, dans la mesure où ces matières ne sont pas considérées comme de l'information confidentielle.

**4.1.7
Disponibilité et
possibilité
d'examiner les
matières et**

L'accès aux installations d'entreposage et aux matières sera à la discrétion du responsable désigné et cet accès ne sera pas refusé sans motif valable. Les personnes autorisées peuvent accéder aux installations d'entreposage pendant les heures régulières de travail ou après les heures de travail, le cas échéant.

l'installation d'entreposage

Un responsable désigné se prononcera sur la partie des matières entreposées à rendre disponibles aux fins d'un échantillonnage. Cette décision dépendra de la densité des renseignements (le nombre de trous creusés) dans le secteur d'origine des matières entreposées ainsi que de l'état des matières en question. Les carottes seront fendues sur place, dans les lieux d'entreposage, et uniquement au moyen d'une scie (et fendues en quart ou en moitiés). La séparation des carottes en quartiers ne sera pas encouragée et elle n'aura lieu que si elle se révèle absolument nécessaire.

4.1.8 Engagement envers les titulaires d'un droit minier

Si les matières proviennent d'une propriété qui appartient à une tierce partie, la demande par écrit doit contenir un engagement à communiquer tous les résultats de toute analyse dans les 30 jours suivant la réception de ces résultats, communication qui sera faite au titulaire inscrit et en règle de tout droit minier, ce qui comprend également l'origine des matières.

Une copie des lettres qui avisent ces titulaires inscrits doit accompagner la demande. L'autorisation des titulaires inscrits n'est cependant pas obligatoire, dans la mesure où la période de protection de l'information confidentielle est échue.

4.1.9 Résultats des tests et des analyses

Advenant la réalisation de tests ou d'analyses par :

- un ministère ou un organisme gouvernemental, les titulaires des droits miniers d'où proviennent les matières seront avisés au préalable par un responsable désigné et recevront une copie des résultats de tests ou d'analyses de ce responsable désigné;
- des travailleurs qui ne relèvent pas du gouvernement, une copie de tous les résultats de tests ou d'analyses ainsi que les restes des matières d'échantillonnage seront étiquetés et acheminés au responsable désigné, dans l'année qui suit la réception de l'autorisation de prendre les échantillons. Dans la mesure du possible, ces résultats seront communiqués en format numérique.

Les résultats de tests ou d'analyses ne seront pas considérés comme de l'information confidentielle, à moins qu'une demande par écrit en ce sens soit présentée au géologue régional par l'échantillonneur ou le titulaire inscrit de tout droit minier en règle, ce qui comprend également la provenance des matières. Le géologue régional a toute la latitude voulue pour traiter de façon confidentielle les résultats de tests ou d'analyses.

4.2 Conditions qui régissent l'élimination de carottes entreposées

4.2.1 Exigences générales

La priorité d'élimination sera accordée au gisement dont les matières les plus représentatives sont entreposées et qui ont été étudiées de manière approfondie par la Direction des études géologiques.

4.2.2 Besoin d'examiner les matières

Toutes les matières à éliminer seront examinées par le géologue régional ou son substitut avant l'élimination proprement dite. Idéalement, en ce qui concerne les carottes, il faudrait reprendre l'examen diagraphique et l'échantillonnage et cette tâche devrait être accomplie par un membre du personnel, il faudrait placer l'échantillon dans son contexte stratigraphique et rendre compte par écrit du travail accompli.

4.2.3 Modalités de conservation des carottes

Le membre personnel du MRN affecté à l'élimination des carottes :

- conservera une coupe transversale ou plusieurs coupes transversales des échantillons de trous afin de fournir un aperçu longitudinal;
 - éliminera les échantillons de trous complets, c'est-à-dire qu'il ne tronquera pas les trous, exception faite de certains cas particuliers, comme des croisements massifs de sulfure;
 - conservera la carotte représentative qui se trouve dans le meilleur état (il vaut mieux conserver la carotte complète plutôt que la carotte fendue; il conservera la carotte sciée plutôt que la carotte brisée); et
 - sélectionnera les carottes, selon la fiabilité des données d'emplacement du trou.
-

4.2.4 Élimination des carottes et avis

Le membre personnel du MRN affecté à l'élimination des carottes :

- avisera le titulaire actuel des droits miniers de l'élimination des échantillons, 30 jours avant;
 - verra à conserver une liste à jour de toutes les carottes éliminées; et
 - éliminera toute carotte dangereuse (qui produit de l'acide ou d'autre substance, etc.), de manière respectueuse de l'environnement.
-

4.3 Conditions d'accès et d'utilisation des installations d'entreposage

4.3.1 Protocole d'accès

Les visiteurs qui ne sont pas membres du ministère :

- recevront l'autorisation de visiter l'installation d'entreposage par l'entremise du géologue régional ou son substitut;
 - devront être accompagnés par un membre du personnel autorisé et du MRN, lors de la première visite;
 - recevront des consignes sur l'utilisation du matériel dans l'installation d'entreposage et respecteront les « Consignes de sécurité de l'installation d'entreposage », qui apparaissent dans l'Annexe B;
 - pour ce qui est des installations d'entreposage de Fredericton et de Sussex, les visiteurs ne seront pas autorisés à travailler seuls après les heures régulières de travail; et
 - en ce qui concerne les installations d'entreposage de Madran, les visiteurs ne seront jamais autorisés à travailler seuls, à moins qu'un membre du personnel du MRN soit sur les lieux.
-

5.0 Renvois

- [Loi sur les mines](#)
 - [Loi sur le pétrole et le gaz naturel – projet de règlement sur le forage et la production minière](#)
 - [Directive sur la sécurité du MRN \(HRS005-2002\)](#).
-

6.0 Demande de renseignements

6.1 Section des gisements minéraux Le personnel du ministère peut diriger les demandes de renseignements qui se rapportent précisément à l'interprétation de ces directives, à la Section des gisements minéraux, de la Direction des études géologiques, Division des ressources minérales, des politiques et de la planification du MRN, au (506) 453-2206.

7.0 Annexes

Annexe A : Activités d'exploration du secteur des minéraux et des hydrocarbures au Nouveau-Brunswick.

Annexe B : Consignes de sécurité d'une installation d'entreposage.

Annexe A – Activités d’exploration du secteur des minéraux et des hydrocarbures au Nouveau-Brunswick.

L’exploration des ressources minières et des hydrocarbures est un élément essentiel d’une industrie minière et pétrolière dynamique, car le seul moyen de soutenir la production des ressources non renouvelables consiste à découvrir de nouveaux gisements afin de remplacer les réserves actuelles. Pour l’essentiel, l’exploration vise à rechercher des ressources ou des gisements utiles dans la croûte terrestre, susceptibles d’être exploitées de façon rentable. Il peut s’agir de ressources métalliques ou non métalliques, et comprendre des minéraux comme le zinc, le plomb, le cuivre, l’étain, le nickel, l’or, l’argent et la platine, ou encore le sel, la potasse, le magnésium, le titane, les hydrocarbures, les agrégats, le sable et le gravier.

Des entreprises et des consortiums d’exploration, de grande taille et de taille plus modeste, des prospecteurs et des géologues du gouvernement effectuent ces travaux de recherche. Il est maintenant bien établi que certains types de gisement peuvent être localisés dans un contexte géologique particulier, et qu’il est possible de les mettre à jour à l’aide de travaux géologiques de base comme la prospection, la cartographie géologique, les études géochimiques et des programmes de levé géophysique. Ce sont là en règle générale des premières étapes importantes dans la recherche et la localisation de ressources minières et d’hydrocarbures qui présentent un intérêt économique.

Les diverses étapes des campagnes d’exploration font appel à ces méthodes et visent à tirer profit des indications géologiques sommaires, puis à porter une attention plus particulière à des secteurs de plus en plus restreints, jusqu’à la mise à jour et la définition de zones bien précises. Après l’identification de ces zones, il faut les évaluer à l’aide d’une campagne de forage.

Annexe B - Consignes de sécurité d'une installation d'entreposage.

Section - Introduction (Considérations générales sur la sécurité)

Des habitudes sécuritaires au travail sont exigées pour prévenir les accidents et réduire au minimum les pertes lorsque surviennent les accidents. La plupart des accidents sont causés par l'incapacité à reconnaître des situations vraisemblablement dangereuses et à prendre les mesures préventives qui s'imposent.

Tous les employés connaître parfaitement les habitudes de travail sécuritaires et s'assurer que leurs collègues et eux-mêmes les observent. Il importe que les employés reçoivent la formation adéquate dans la reconnaissance des dangers associés à leur lieu de travail.

En règle générale, les habitudes sécuritaires de travail comprennent les éléments suivants : très bien connaître les dangers du lieu de travail, comme les matières dangereuses identifiées dans le SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail); avoir reçu la bonne formation pour composer avec des accidents lorsqu'ils surviennent; et posséder et utiliser le bon équipement, y compris l'équipement de protection individuelle (EPI) adapté au travail exécuté et aux dangers qui s'y rapportent.

Cette consigne a été rédigée pour servir de guide dans l'adoption de comportements sécuritaires au travail à l'intention des employés du ministère des Ressources naturelles et des visiteurs d'une installation d'entreposage. La consigne vise à mettre en lumière les comportements sécuritaires au travail dans les situations que rencontrent fréquemment le personnel du ministère ainsi que les visiteurs et elle comprend, le cas échéant, des énoncés de normes de travail sécuritaire que devraient observer tous les employés et les visiteurs. Le contenu de cette consigne revêt une importance pour tous les employés, mais plus particulièrement pour les travailleurs récemment arrivés dans notre milieu de travail. Il ne faudrait pas supposer qu'un danger est évident ou qu'une consigne de sécurité en particulier s'impose d'elle-même. Tous les employés sont tenus de lire et de bien connaître ces consignes et d'assumer la responsabilité de leur sécurité, tout comme celle de leurs collègues et des visiteurs.

Section 2 - Responsabilité de la sécurité (considérations générales)

2a. Introduction

En vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, toutes les parties en cause d'un lieu de travail possèdent trois droits fondamentaux.

Les voici :

- le droit de savoir – une personne a le droit d'être renseignée sur des problèmes qui ont une incidence sur sa santé et sa sécurité ou celle d'une autre personne sur les lieux de travail.
- le droit de refuser un travail – une personne peut refuser un travail qui n'est pas sûr ou qui porte atteinte à sa santé.

- le droit de participer – une personne peut participer aux travaux d'un comité sur la santé et la sécurité au travail, peut signaler des conditions de travail non-sécuritaires et exprimer ses préoccupations son point de vue sur des questions qui ont une incidence sur sa santé et sa sécurité ou les conditions du lieu de travail.

La responsabilité collective pour les questions de santé et de sécurité au travail fait en sorte que chaque travailleur doit prendre toutes les précautions raisonnables nécessaires dans le but de prévenir les accidents. Tous les employés ont une responsabilité à cet égard, comme le décrit la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. Ces responsabilités sont résumées dans les sections qui suivent.

2b. Haute direction

La haute direction a la responsabilité suivante :

- s'assurer que les travailleurs, en particulier les surveillants, connaissent bien le bon fonctionnement de tous les appareils, de l'ensemble du matériel et des vêtements exigés pour leur protection;
- faire respecter les dispositions de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*;
- consulter le comité de la santé et de la sécurité au travail et coopérer avec ses membres;
- offrir la formation voulue aux membres du comité, selon les besoins; et
- établir une directive écrite sur la sécurité et créer un programme de sécurité, et le communiquer au comité de la santé et de la sécurité au travail, ou à un travailleur qui en fait la demande.

2c. Gestionnaires et surveillants

Les gestionnaires et les surveillants ont les responsabilités suivantes :

- offrir des conditions de travail sûres à tous les travailleurs sous leur responsabilité;
- corriger toute situation non sécuritaire ou cesser le travail jusqu'à ce que des conditions de travail sûres soient rétablies;
- informer les employés des dangers qui existent au travail et des mesures à prendre pour éviter ces dangers;
- maintenir une norme d'entretien et attribuer des responsabilités précises à des personnes pour respecter ces normes;
- faire respecter la réglementation, les directives et les méthodes de travail en matière de sécurité, et prendre des mesures disciplinaires qui s'imposent pour en garantir le respect, s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle est utilisé en tout temps, afin que le travail soit accompli de façon sécuritaire;
- rencontrer à intervalles réguliers les travailleurs, et s'assurer qu'on a effectivement remédié à tous les problèmes et que les préoccupations des travailleurs sont prises en compte;
- examiner tous les accidents, les incidents et les situations où un danger a été évité de justesse, en rendre compte à la haute direction, et établir les causes à l'origine de ces incidents; prendre rapidement des mesures correctives pour éviter que de telles situations ne se reproduisent; et
- mettre sur pied et offrir des programmes d'éducation permanents sur la sécurité.

Section 3 – Précautions individuelles en matière de sécurité

Les visiteurs et le personnel du MRN qui ne travaillent pas directement aux installations d'entreposage doivent communiquer avec un responsable désigné à chaque visite (quotidiennement) d'une installation d'entreposage, avant l'examen de toute matière, avant l'utilisation de tout équipement ou avant de pénétrer dans l'installation d'entreposage.

3a. Visiteurs d'une installation d'entreposage

Exigences concernant les visiteurs d'une installation d'entreposage :

- obtenir les numéros de téléphone d'urgence auprès d'un responsable désigné;
- ne pas utiliser ou faire fonctionner du matériel pour lequel aucune formation n'a été reçue;
- consulter un responsable désigné afin de s'assurer que le matériel à utiliser est en bon état de fonctionnement avant son utilisation;
- porter un casque de protection dans tous les lieux d'entreposage où des dangers de chute d'objets existent;
- porter la bonne protection pour les pieds (sauf pour les visites qui visent exclusivement les bureaux), dans le laboratoire, les lieux d'entreposage et d'autres secteurs opérationnels de l'installation d'entreposage;
- porter des lunettes de protection au moment d'utiliser une scie à pierre, un fendeur de carottes, une foreuse à roche ou un brise-roche, ou si la personne se trouve à proximité de ce type de matériel en usage;
- porter des protège-oreilles au moment d'utiliser du matériel qui fait beaucoup de bruit ou si la personne se trouve à proximité d'un tel appareil en fonctionnement;
- porter des gants de protection (recommandés) pour manipuler des boîtes de carottes, des palettes, des contenants d'entreposage, de grands échantillons, ou tout autre objet grossier ou aux arrêtes tranchantes; et
- ne pas surcharger le matériel, en particulier les chariots élévateurs.

3b. Personnel du MRN

- les consignes de travail sécuritaires visant les visiteurs énoncés au point 3a ci-dessus s'appliquent également au personnel du MRN;
- il faut observer également dans les installations opérationnelles sur le terrain les consignes de travail sécuritaires visant les installations d'entreposage;
- il faut bien arrimer toutes les matières et tout le matériel transportés par camion ou remorque, afin d'en prévenir le déplacement ou la perte; et
- il faut bien stabiliser avant son transport un chargement palettisé et non-arrimé; de plus il faut prendre toutes les précautions voulues pour éviter le déversement d'une partie du chargement.

Section 4 – Consignes pour l'utilisation sécuritaire de l'équipement (personnel du MRN et visiteurs)

4a. Machines et appareils

- toute personne qui utilise pour la première fois une machine ou un appareil doit recevoir des directives sur le bon fonctionnement de cet équipement (scie à pierre, fendeur à carotte, chariot élévateur) de la part d'un responsable désigné;
- si la personne ne connaît pas bien l'équipement utilisé, elle devrait chercher à obtenir des conseils et des directives du personnel expérimenté;

- il faut porter en tout temps l'équipement de protection individuelle pour protéger les oreilles et les yeux;
- afin d'éviter de respirer la poussière de roche dégagée par le sciage, porter un masque anti-poussières ou un autre filtre de protection quelconque;
- ne pas utiliser d'équipement qui ne semble pas en bon état de fonctionnement; et
- signaler immédiatement au responsable désigné un équipement défectueux.